MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLÉVAGE ET DE LA PÊCHE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

03 B P 2900 Cotonou -Bénin
Tél. +229 21 30 10 87
+229 21 30 04 10
maep.infos @ gouv.bj
www.agriculture.gouv.bj

ARRETE

ANNEE 2026 N°113/MAEP/DC/SGM /CTJ/DLROPEA/CNA-BENIN/CJ/SA/120 SGG26

Fixant les frais de délivrance de la carte professionnelle agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;;

vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;

vu la loi n° 2016-17 du 04 octobre 2016 portant création des Chambres d'Agriculture en République du Bénin ;

vu la loi n° 2022-14 du 19 juillet 2022 portant orientation agricole, sécurité alimentaire et nutritionnelle en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret 2026-387 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;

vu le décret n° 2018-333 du 25 juillet 2018 portant approbation des statuts de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin ;

vu le décret n° 2023-302 du 07 juin 2023 portant modalités d'inscription et de délivrance de la carte professionnelle aux acteurs agricoles ;

Sur proposition de l'Assemblée générale consulaire de la Chambre nationale d'Agriculture tenue à Parakou du 12 au 14 septembre 2024;

ARRETE

Article premier

En application des dispositions de l'article 8 alinéa 4 du décret n° 2023-302 du 07 juin 2023 portant modalités d'inscription et de délivrance de la carte professionnelle aux

acteurs agricoles, le présent arrêté fixe les frais de délivrance de la carte professionnelle agricole.

Article 2

Les frais de délivrance de la carte professionnelle agricole par catégorie d'acteurs agricoles sont fixés ainsi qu'il suit :

1. ACTIVITES AGRICOLES PAR NATURE

CATEGORIES	DOMAINES	MONTANTS (F CFA)
Exploitation agricole familiale	Culture des plantes alimentaires, industrielles, ornementales	10.000
	Cueillette et exploitation des produits ligneux et non ligneux issus des forêts naturelles	10.000
	Pêche et aquaculture	10.000
	Elevage des animaux domestiques et espèces de la faune sauvage	10.000
	Foresterie	10.000
Entreprise agricole locale Groupement d'intérêt Économique (GIE) Entreprise locale (Clusters locaux) Coopératives agricoles communales ONG locales Associations agricoles locales Industries agricoles locales	Culture des plantes alimentaires, industrielles, ornementales	10.000
	Cueillette et exploitation des produits ligneux et non ligneux issus des forêts naturelles	10.000
	Foresterie	10.000
	Pêche et aquaculture	10.000
Entreprise agricole Entreprise d'envergure nationale Coopératives agricoles nationales (Fédération/Union)	Culture des plantes alimentaires, industrielles, ornementales	10.000
	Cueillette et exploitation des produits ligneux et non ligneux issus des forêts naturelles	10.000

CATEGORIES	DOMAINES	MONTANTS (F CFA)
Industries agricoles d'envergure nationale Associations agricoles d'envergure nationale ONG et faitières nationales	Foresterie	10.000
	Pêche et aquaculture	10.000
	Elevage des animaux domestiques et espèces faunes sauvages	10.000

2. ACTIVITES AGRICOLES PAR RELATION

CATEGORIES	DOMAINES	MONTANTS (F CFA)
Stockage	Produits végétaux, animaux ou halieutiques	10.000
Conditionnement		10.000
Transformation artisanale		10.000
Transformation semi industrielle		10.000
Transformation industrielle		10.000
Transports		10.000
Commercialisation micro entreprise		10.000
Commercialisation méso entreprise		10.000
Commercialisation macro entreprise		10.000

Article 3

Le paiement est effectué dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public par la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin contre délivrance d'une quittance de versement.

Article 4

La délivrance de la carte au demandeur est subordonnée à la présentation de la quittance de versement.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin, les Directeurs départementaux de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Directeur de la Législation rurale, de l'appui aux Organisations Professionnelles et à l'Entreprenariat agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 NOV 2026

Adin Yéton BLOUKOUNON GOUBALAN
Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

AMPLIATIONS : ORIGINAL 01- SGG 01- CS 01-HCJ 01-MAEP 02- MINISTÈRES 20-DC/MAEP 01 -SG/MAEP 01 –CT/MAEP 05 – IG/MAEP 01 –CNAB 01-DLROPEA 01 -CHRONO 01-ARCHIVES 01- JORB 01-.